

trop jeunes et même aux quantités qui peuvent être prises au cours d'une saison donnée. Les commissions n'ont pas en elles-mêmes l'autorité voulue pour assurer l'application de ces règlements. Elles saisissent les gouvernements qui sont parties aux accords des vœux qu'elles ont élaborés. Notre ministre des Pêcheries applique ensuite les règlements à nos pêcheries nationales en eaux canadiennes et en haute mer. En vertu de la loi des pêcheries, nous avons le pouvoir de les appliquer en ce qui concerne nos ressortissants; les États-Unis appliqueront les mêmes règlements de l'autre côté de la frontière en ce qui concerne leurs propres ressortissants. Par conséquent, les règlements régissant la saison de pêche, les agrès de pêche et la quantité des prises seront les mêmes pour les deux pays.

**M. Barnett:** Je dois d'abord dire que je suis reconnaissant au ministre des renseignements qu'il nous a fournis en présentant la résolution. A mon avis, ceux qui sont le moins au courant de la façon dont fonctionne cette collaboration internationale dans le domaine des pêcheries en Colombie-Britannique se réjouiront de constater qu'on étend maintenant l'application des principes en vigueur depuis plusieurs années sur le littoral du Pacifique, comme le ministre l'a signalé et se rendront compte que cette façon d'aborder le problème de la conservation et de l'augmentation de nos pêcheries ne peut être qu'avantageuse.

J'attendrai avec intérêt le nouvel examen et la nouvelle discussion qui auront lieu lorsque le bill nous sera soumis à l'étape de la deuxième lecture. J'aimerais soulever une question au sujet de laquelle le ministre voudrait peut-être formuler des observations. Il a donné la liste des traités et conventions concernant les pêcheries et des commissions établies pour les appliquer, notamment celles qui mettent en cause le Canada et les États-Unis d'Amérique. Comme il y en a un assez bon nombre, je me demande si le ministre voudrait nous faire part de ce qu'il pense des avantages ou des inconvénients que présente le nombre croissant des commissions distinctes de pêcheries. Il y a la commission du flétan, la commission des phoques à fourrure, la commission du saumon sockeye du littoral occidental, et l'on a parlé d'une commission du saumon rose.

Je me demande si nous ne finirons pas, étant donné le nombre de ces diverses commissions, par les perdre de vue et si, à la longue, il n'y aura pas un certain degré de chevauchement des travaux et des initiatives. N'y aurait-il pas quelque avantage à établir une commission conjointe des pêcheries

réunissant le Canada et les États-Unis et à la doter de pouvoirs administratifs d'ordre général à l'égard du problème de la conservation et de la mise en valeur des diverses pêcheries? J'aimerais entendre ce que le ministre peut avoir à nous dire à ce sujet.

**L'hon. M. Sinclair:** Un tel objectif serait peut-être souhaitable en dernière analyse, monsieur le président, mais nous avons éprouvé assez de difficultés à négocier même les traités relatifs aux principales espèces, et il nous faudrait, je pense, beaucoup plus d'expérience et d'esprit de concession pour pouvoir négocier un traité qui s'appliquerait à toutes les pêches qui intéressent les deux nations. Sur le Pacifique, les pêches de flétan et de saumon sont évidemment les principales. Le traité du Pacifique-Nord pourrait les inclure à titre d'exploitation régionale; toutefois, je ne pense pas que les pêcheurs de notre littoral ni ceux du littoral des États-Unis seraient prêts à renoncer à ces commissions qui ont si bien fonctionné pour s'en remettre à un organisme découlant d'un nouveau traité qui n'a pas encore fait ses preuves. Il reste à établir leur valeur à la preuve. Il reste à établir qu'il est aussi utile que les traités relatifs au saumon et au flétan.

Je pense que c'est vrai du traité concernant les Grands lacs. Ce sera un grand progrès si le traité relatif aux Grands lacs donne les mêmes résultats que les traités de la côte du Pacifique, parce que c'est le premier traité qui s'applique à toutes les espèces de poisson de la région. Sur la côte du Pacifique nous ne réglementons la pêche que sur deux espèces différentes de poisson sous le régime de deux commissions distinctes; toutefois, le traité des Grands lacs est un progrès en ce sens qu'il étend la réglementation à toutes les espèces de poisson des eaux de la région.

**M. McBain:** Les pêcheurs de la région des Grands lacs, qui s'efforcent, par leur savoir-faire et leur compétence, de tirer leur subsistance de l'industrie de la pêche, approuvent, je crois, en général, la mesure à l'étude.

L'industrie de la pêche, surtout le long du littoral septentrional du lac Érié, a sa place dans l'économie de notre pays. En 1954, la prise globale estimative de la province d'Ontario s'élevait à environ 47 millions de livres. Près des deux tiers, ou 30 millions de livres de poisson, ont été pris dans les eaux du lac Érié. Cela ne signifie pas que ceux qui font la pêche dans le lac Érié s'enrichissent, loin de là. Les données statistiques révèlent que le revenu moyen d'un pêcheur est inférieur à \$2,000 par année.

Les problèmes des pêcheurs des Grands lacs diffèrent un peu de ceux des rudes